

Date d'effet de l'ASPA

La date d'effet est fixée au premier jour du mois suivant la date de votre demande d'ASPA.

Si vous faites votre demande au plus tard 3 mois après le 1^{er} paiement de votre retraite de base, l'ASPA peut vous être attribuée à la même date que votre retraite.

Montant maximum de l'ASPA

Au 1^{er} avril 2014, il est de :

- ▶ 791,99 € par mois pour les personnes seules ;
- ▶ 1 229,61 € par mois lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS en bénéficient.

A noter : si vous partez habiter à l'étranger, le paiement de l'allocation sera supprimé et les sommes payées au titre de l'allocation seront récupérées.

Pour plus de renseignements, contactez-nous

- www.cgssmsa974.fr
- 0262 40 36 22

11540-ASP-0114-Couffr. photo - Photo - A. M. Lamy - CGSS Réunion



Disposer d'un revenu minimal de retraite : une garantie ouverte à tous avec l'ASPA

■ L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées



Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion
www.cgss.re



L'essentiel & plus encore



Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion
www.cgss.re



L'essentiel & plus encore

11540-ASP-0114.indd 1-2

16/04/14 11:01

Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion mais vous ne bénéficiez pas d'un revenu suffisant. Pour le compléter, vous pouvez obtenir l'ASPA, sous certaines conditions.

Qu'est-ce que l'ASPA ?

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées permet aux personnes disposant de peu de ressources pour leur retraite de bénéficier d'un revenu minimal.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'ASPA ?

Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion et :

- ▶ vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'âge légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail ;
- ▶ vos ressources mensuelles sont inférieures à un certain plafond. Celui-ci est au 1^{er} avril 2014 de :
 - 791,99 € par mois pour une personne seule,
 - 1 229,61 € par mois pour un couple ;
- ▶ vous résidez en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Si vous êtes ressortissant d'un pays étranger (hors Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) vous devez être titulaire d'un titre de séjour depuis au moins dix ans. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents.

Si vous êtes en couple, vous devez, avec votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, avoir demandé l'attribution de toutes vos retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français, étrangers et des organisations internationales.

Cette allocation n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande auprès de votre MSA.

L'imprimé de demande d'ASPA est disponible sur le site Internet de votre CGSS : www.cgssmsa974.fr

Recours sur succession

Au décès de la personne bénéficiaire de l'ASPA, les sommes qui lui ont été versées sont récupérables si la succession nette est supérieure à 39 000 €.

Pour les non salariés agricoles : le capital d'exploitation agricole et les bâtiments indissociables sont exclus du recours sur succession.

Les bâtiments indissociables du capital d'exploitation sont :

- ▶ ceux occupés à titre de résidence principale par le bénéficiaire de l'allocation et les membres de sa famille vivant à son foyer. Ces bâtiments comprennent un mur mitoyen à un bâtiment d'exploitation agricole inclus dans le capital agricole,
- ▶ les bâtiments d'habitation affectés à l'usage exclusif de l'exploitation sous réserve de remplir l'une des trois conditions :
 - être implantés sur des terres incluses dans le capital d'exploitation agricole,
 - être situés à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles ou des terres qui constituent le capital,
 - être nécessaires à l'activité de l'exploitation.

11540-ASP-0114.indd 3-4

16/04/14 11:01